

DÉPARTEMENT
<b>CORREZE</b>
CANTON
<b>TULLE</b>
COMMUNE
<b>TULLE</b>

**ARRÊTÉ DU MAIRE****ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES  
SUR L'AVENUE CHARLES DE GAULLE,****DE LA CIRCULATION DES VEHICULES  
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE DE TULLE****LE DIMANCHE 14 JANVIER 2024  
EN RAISON D'UNE MANIFESTATION**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par le commissariat de Tulle, afin de neutraliser des places de stationnement sur l'avenue Charles de Gaulle, dans le cadre d'une manifestation prévue le dimanche 14 janvier 2024 ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur diverses voies de la ville de Tulle.

**ARRÊTE**

**ARTICLE-1 : Le dimanche 14 janvier 2024, de 12 h 00 à 19 h 00, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'avenue Charles de Gaulle, à partir de l'intersection avec le quai de la République / quai Edmond Perrier / pont Escurool jusqu'au n°11 avenue Charles de Gaulle (côté impair). Cet espace sera réservé au stationnement des véhicules de la police nationale. Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.**

Lors du passage du cortège, à partir de 14 h 30, la circulation de tous véhicules sera ralentie, arrêtée ou déviée :

- Quai Gabriel Péri (départ devant le tribunal)
- Pont Escurool,
- Avenue Charles de Gaulle (arrivée sur le parvis de la cathédrale)
- **sur toutes les intersections aux voies de communication précitées**

Des panneaux KC1 et KD22 seront mis en place sur toutes les intersections aux voies de communication précitées

**Le libre accès sera laissé aux véhicules de secours et d'urgence.**

**ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le service Sécurité - Domaine Public de la ville de TULLE.**

**ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.**

**ARTICLE-4** : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE-5** : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE-6** : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

**ARTICLE-7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE-8** : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE-9** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE-10** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le mercredi 10 janvier 2024

Le Maire-adjoint,

  
Michel BOUYOU  
Le Maire-Adjoint délégué  
Sylvie CHRISTOPHE

